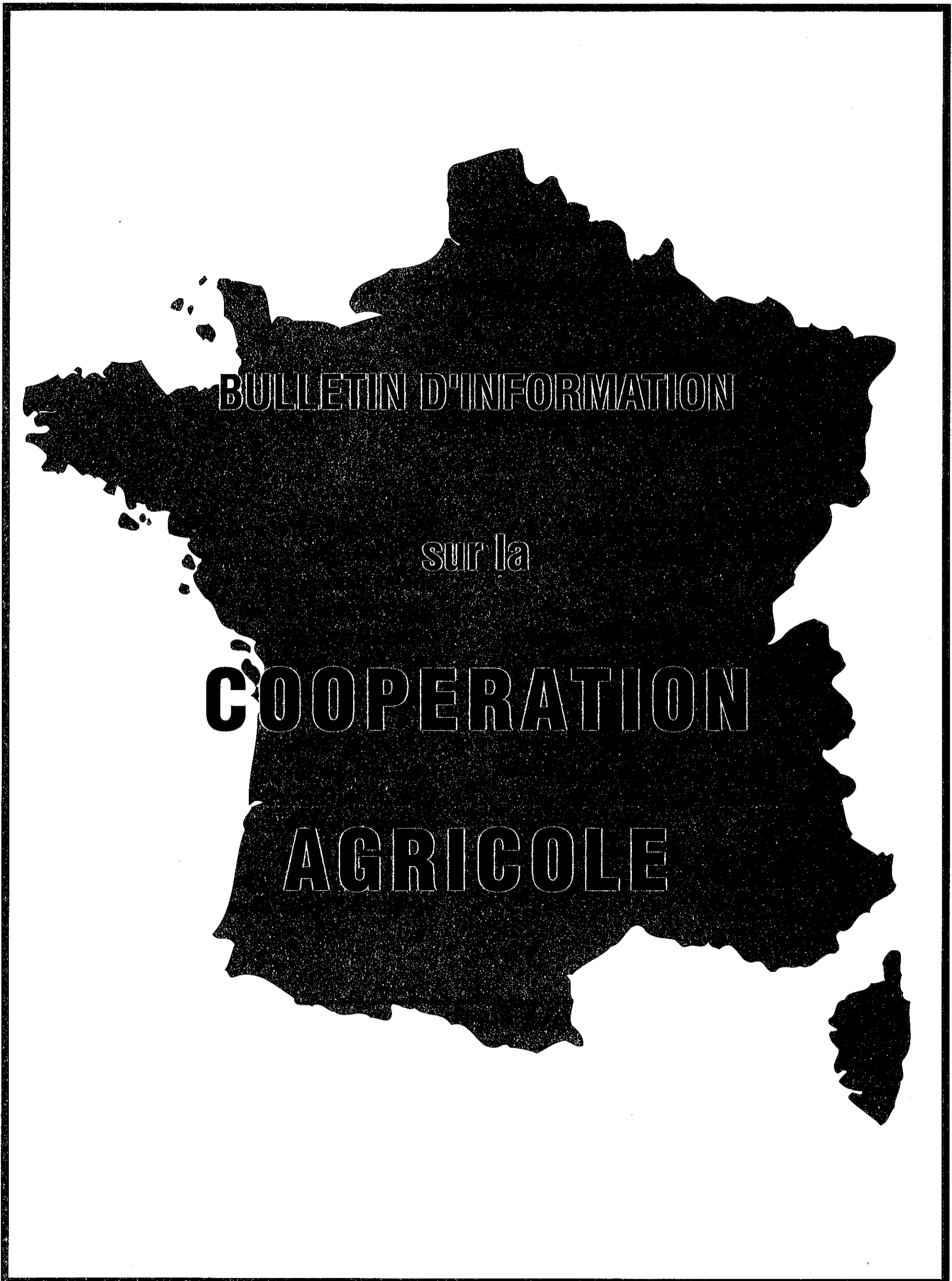


A



BULLETIN D'INFORMATION

sur la

COOPERATION

AGRICOLE

COMITE DE REDACTION

REDACTEUR EN CHEF :

Gilles GOURLAY, Docteur en droit, Avocat honoraire, Spécialiste en droit rural.

MEMBRES :

Guy DUTERTRE, Président de la Commission de la coopération agricole

Jean LABRUYERE, Président du groupe de travail de la Commission de la coopération agricole

Pierre GARCIN, Président de l'UNRA

Claudine MARTIN, Attachée juridique de l'UNRA

o o
o

Ce bulletin est édité avec le concours de la Commission de la coopération agricole et de l'UNRA.

La Commission de la coopération agricole est constituée de trois représentants du Conseil national des commissaires aux comptes, un représentant du Conseil supérieur de l'ordre des experts comptables, huit représentants de l'Union nationale des réviseurs agricoles.

Elle est présidée par un représentant du Conseil national des commissaires aux comptes.

Elle remplit un rôle fédérateur ; elle a créé en 1991 une collection spécifique à la coopération agricole et diffuse également des séminaires de formation sur les coopératives agricoles et les SICA, ainsi que sur des thèmes plus particuliers appliqués à ces entreprises.

L'UNRA, association de la loi de 1901, membre de la commission qui regroupe plus directement les experts comptables et commissaires aux comptes concernés par la coopération agricole, dispose notamment d'un service de consultations juridiques et fiscales à l'usage de ses membres.

<p>REDACTION – ADMINISTRATION : G. GOURLAY 23 RUE DES TERRAS – 49100 ANGERS – Tél. : 02 41 88 17 29 – Fax : 02 41 20 32 25</p>

Commission de la coopération agricole et UNRA, service technique : 34 rue de la Sablière
75014 PARIS – Tél. : 01 45 40 09 37 – Fax : 01 45 45 63 47

DOCTRINE

- 1.000 - INCIDENCES SUR LES COOPERATIVES AGRICOLES DE LA LOI D'ORIENTATION AGRICOLE DU 9 JUILLET 1999, par Gilles Gourlay** 2

ACTUALITES

- 1.000 – Nature du contrat coopératif** (Cass. 15 juillet 1999) 9
1.000 – Mesures de déconcentration concernant les coopératives agricoles
(décrets 19 et 24 décembre 1997) 11
2.400 – Règlement intérieur – portée (Cass. 15 juin 1999) 13
12.000 – Intérêts de retard – régime de la tva (Instruction 29 mai 1998) 15

INFORMATIONS BREVES

1. JURIDIQUE ET SOCIAL

COOPERATIVE AGRICOLE

- Circonscription territoriale – extension (CCA 10 mars 1999) 17
 - Coopérative d'utilisation de matériel agricole – prêts spéciaux (Arr. 1er avril 1999) 17
 - Coopérative vinicole – contribution sociale de solidarité (JO AN 3 février 1999) 17
 - Engagement d'activité – renouvellement – durée (CCA 29 octobre 1998) 17
 - Parts sociales – intérêt maximum (JO 17 juillet 1999) 17
 - Union – mandataires au conseil d'administration (CCA 10 mars 1999) 17
 - Union – transformation en coopérative (CCA 10 mars 1999) 18
- #### SOCIETE D'INTERET COLLECTIF AGRICOLE
- Dissolution – retrait d'agrément (CCA 29 octobre 1998) 18
 - Sortie du statut coopératif (CCA 29 octobre 1998 et 10 mars 1999) 18

2. FISCAL

COOPERATIVE AGRICOLE

- Coopérative de vente d'animaux – tva (JO AN 22 juin 1999) 18

GAEC

- apport de biens – transparence (CE 10 mars 1999) 18

- SEMINAIRES DE CNCC FORMATION** 8

1.000 – INCIDENCES SUR LES COOPERATIVES AGRICOLES DE LA LOI D'ORIENTATION AGRICOLE DU 9 JUILLET 1999

SOMMAIRE

Parmi les multiples dispositions de la loi d'orientation agricole du 9 juillet 1999, certaines intéressent plus ou moins directement les sociétés coopératives agricoles ; il s'agit notamment de l'extension de leur sociétariat, de l'obligation pour certaines d'entre elles d'établir des comptes consolidés et de l'extension à leurs parts sociales de la provision pour investissement.

DEVELOPPEMENT

En chantier depuis octobre 1998, objet d'un maximum de navettes entre les deux assemblées, soumise à la censure du conseil constitutionnel, la loi d'orientation agricole n'a finalement été publiée qu'au journal officiel du 10 juillet 1999 (loi n° 99-574 du 9 juillet 1999).

Ses domaines d'intervention sont très étendus, comme en font foi ses différents titres : contrats territoriaux d'exploitation ; exploitations et personnes ; mutualité sociale agricole ; organisation économique ; qualité, identification et sécurité des produits ; gestion de l'espace agricole et forestier ; formation, développement, recherche.

En ce qui concerne la coopération agricole, la loi nouvelle intervient dans différents domaines : le domaine juridique : extension du sociétariat, création du conseil supérieur d'orientation de la coopération agricole et des organisations de producteurs ; le domaine comptable : consolidation des comptes ; le domaine fiscal : provision pour investissement ; le domaine social enfin : formation.

I – DISPOSITIONS D'ORDRE JURIDIQUE

1 – L'extension du sociétariat

Sont concernées par l'extension du sociétariat, d'une part les coopératives et d'autre part les unions

a) Les coopératives

L'article 60 de la loi complète l'article L. 522-1 du code rural, qui définit le sociétariat des coopératives agricoles, par un § 6° qui ajoute aux personnes pouvant adhérer à la coopérative : « toute personne physique ou morale ayant la qualité d'agriculteur ou de forestier, ressortissant d'un Etat membre de la Communauté européenne et dont le domicile ou le siège est situé hors du territoire de la République française dans une zone contiguë à la circonscription de la société coopérative agricole ».

Il s'agit là d'une évolution importante, qui insère la coopération française dans son contexte européen ; elle reste cependant limitée et en outre le texte légal n'est pas sans soulever certaines difficultés d'interprétation.

La définition de l'associé coopérateur étranger est la même que celle du coopérateur français, telle qu'elle figure à l'alinéa 1° de l'article L. 522-1: « toute personne physique ou morale ayant la qualité d'agriculteur ou de forestier ». L'on connaît déjà la difficulté existant en droit français pour parvenir à une définition de l'agriculteur, qui ne figure dans aucun texte, et l'on peut penser que cette difficulté ne va pas se résoudre avec l'application de multiples droits étrangers, car il semble bien que, conformément aux principes du droit international, la définition de l'agriculteur sera donnée par son droit national ; elle pourra ainsi être différente selon la nationalité de l'intéressé et pourra également être distincte de celle communément admise en France.

La loi d'orientation comporte cependant une précision qui ne figure pas dans la loi française : « le domicile *ou* le siège » de l'agriculteur doit être situé dans une zone contiguë à la circonscription de la coopérative. Il pourra donc en définitive se trouver des adhérents étrangers dont l'exploitation sera située hors de la zone ainsi prévue, dès lors qu'il suffira qu'ils aient leur domicile dans cette zone. Il y a là une distorsion avec les coopérateurs français, qui s'explique mal.

Les termes « zone contiguë » impliquent naturellement que les adhérents soient des ressortissants de pays voisins de la France. S'agissant au surplus des seuls pays de la Communauté européenne, sont exclusivement visés les nationaux des pays suivants : Belgique, Luxembourg, Allemagne, Italie et Espagne. Il est par ailleurs évident que le terme « zone » est des plus flou et pourra donner lieu à toutes les interprétations et à toutes les contestations. Si l'on en croit le Larousse, la zone est en effet une surface quelconque, une portion de territoire, une région. Il est regrettable qu'un texte juridique se réfère à une notion aussi vague. Nous sommes bien loin de la concision et de la précision du « code Napoléon » !

La nouvelle règle juridique ainsi admise devra être complétée par des précisions concernant le traitement fiscal des sommes perçues de la coopérative française par les adhérents étrangers : intérêts versés aux parts sociales, redistribution des dividendes des filiales, intérêts des comptes d'associés, ristournes, rémunération des fonctions d'administrateur.

A ce sujet, il est fait remarquer que les adhérents étrangers pourront en effet sans difficulté être nommés administrateurs de coopératives françaises, car l'article R. 524-1 du code rural ouvre ces fonctions aux personnes ressortissant d'un Etat membre de la Communauté économique européenne

b) Les unions

C'est également l'article 60 de la loi d'orientation qui modifie l'article L. 522-2 du code rural, en y ajoutant, au titre des associés coopérateurs d'une union, les sociétés coopératives agricoles et leurs unions « constituées en vertu de la législation d'autres Etats membres de la Communauté européenne ».

Théoriquement cette possibilité existait déjà, compte tenu des déclarations faites par le ministre de l'agriculture lors des travaux préparatoires de la loi du 27 juin 1972; mais

il était évidemment préférable qu'elle soit consacrée par la loi elle-même, quand on sait le peu de poids que cette sorte de déclaration peut avoir dans certains cas, comme celui, par exemple, des prestations de services aux filiales des coopératives agricoles !

Le cas des unions pose peu de difficultés, car d'une part les législations européennes reconnaissent l'existence juridique des coopératives agricoles et d'autre part le droit français n'applique pas la notion de circonscription à l'union.

2 – La création du Conseil supérieur d'orientation de la coopération agricole

C'est l'article 63 de la loi d'orientation qui ajoute au code rural un article L. 528-1 créant le Conseil supérieur d'orientation de la coopération agricole. En réalité il s'agit d'ailleurs d'une substitution et non d'une création, car ce conseil remplace le Conseil supérieur de la coopération agricole qui faisait jusqu'à présent l'objet des articles réglementaires R. 528-1 à R. 528-7 du code rural.

Il assiste toujours le ministre de l'agriculture, mais son rôle est quelque peu modifié et élargi : il intervient désormais non seulement dans l'orientation et la mise en œuvre de la politique poursuivie en matière de coopération agricole, mais aussi dans le « développement » de cette politique. De plus, « il étudie les orientations qu'il juge souhaitable de donner à la politique économique du secteur coopératif, propose des moyens permettant de les mettre en œuvre et concourt à la recherche des synergies entre les différents partenaires concernés ». Il est évident que cette nouvelle définition de ses attributions et son nouveau titre vont largement augmenter son efficacité !

Il est présidé par le ministre de l'agriculture et sa composition et son fonctionnement seront précisés par décret.

3 – La création des organisations de producteurs

L'article 59 de la loi d'orientation a substitué à l'ancien article L. 551-1 du code rural un nouvel article prévoyant que certains organismes et notamment les sociétés coopératives agricoles et leurs unions, ainsi que les sociétés d'intérêt collectif agricole pouvaient, dans une région déterminée, être reconnus par l'autorité administrative comme « organisations de producteurs ».

Il s'agit donc en fait de la substitution de ces organisations de producteurs aux anciens groupements de producteurs, avec une définition un peu plus étendue de leur objet et des règles qu'ils peuvent édicter ; de même, l'article L. 551-2 du code rural est modifié pour prévoir que les aides apportées par l'Etat aux producteurs organisés seront attribuées en conformité avec les règles communautaires et seront modulées « en fonction du degré d'organisation et des engagements des producteurs ».

II – DISPOSITIONS D'ORDRE COMPTABLE

L'article L. 524-6 du code rural prévoyait l'obligation, pour les coopératives agricole faisant appel public à l'épargne, d'établir et de publier chaque année des comptes consolidés ainsi qu'un rapport sur la gestion du groupe. L'article 62 de la loi d'orientation agricole, modifiant cet article, a étendu cette obligation. La consolidation

s'impose désormais aux coopératives agricoles, « dans les conditions prévues aux articles 357-3 à 357-10 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales, dès lors qu'elles contrôlent de manière exclusive ou conjointe une ou plusieurs entreprises ou qu'elles exercent une influence notable sur celles-ci dans les conditions définies par l'article 357-1 de ladite loi ».

C'est donc la reprise intégrale des règles de consolidations prévues pour les sociétés commerciales. Il est intéressant à cet égard, de noter qu'au fur et à mesure de l'évolution juridique de la coopération agricole, la réglementation de ces sociétés a tendance à s'étendre aux coopératives et l'on peut s'étonner que les organisations professionnelles acceptent si facilement cette extension, alors qu'elles sont si pointilleuses lorsqu'il s'agit du domaine fiscal, sans paraître s'apercevoir que l'assimilation juridique peut préparer le terrain à l'assimilation fiscale.

La consolidation n'est toutefois pas obligatoire, en application du § 2° de l'article 357-2 de la loi de 1966, pour la coopérative ne faisant pas appel public à l'épargne, lorsque l'ensemble qu'elle forme avec les entreprises qu'elle contrôle ne dépasse pas, pendant deux exercices successifs, sur la base des derniers comptes annuels, la taille déterminée par référence à deux des trois critères visés à l'article 248-14 du décret n° 67-236 du 23 mars 1967, soit :

- total du bilan : 100 millions de francs ;
- montant net du chiffre d'affaires : 200 millions de francs ;
- nombre moyen de salariés permanents : 500

Les comptes consolidés sont certifiés par deux commissaires aux comptes au moins, dans les conditions prévues par le deuxième alinéa de l'article 228 de la loi de 1966 ; ils sont désignés conformément aux dispositions du troisième alinéa de l'article 27 de la loi n° 84-148 du 1^{er} mars 1984 relative à la prévention et au règlement amiable des difficultés des entreprises, c'est à dire qu'il peut s'agir de commissaires inscrits *ou* de fédérations de révision. A cet égard, les organisations professionnelles agricoles ont donc su se montrer les plus convaincantes. Ce n'est que lorsque la coopérative fait appel public à l'épargne qu'un commissaire aux comptes au moins est obligatoirement choisi sur la liste mentionnée à l'article 219 de la loi de 1966.

Un décret en Conseil d'Etat fixera en tant que de besoin les conditions particulières applicables à la consolidation des comptes des coopératives agricoles, compte tenu de leur statut propre.

L'ensemble de ces dispositions est applicable au premier exercice ouvert après la date de publication de la loi, c'est à dire à compter du 10 juillet 1999.

III – DISPOSITIONS D'ORDRE FISCAL

En application de l'article 72 D du code général des impôts, les exploitants individuels et les sociétés ou groupements agricoles soumis au régime réel d'imposition peuvent déduire une partie de leur bénéfice, à la clôture de l'exercice, en vue de financer, dans les cinq ans qui suivent, l'acquisition ou la production d'immobilisations amortissables ou de stocks dont le cycle de production est supérieur à un an.

Aux termes des dispositions de l'article 61 de la loi d'orientation, la déduction peut aussi être utilisée à « la souscription de parts sociales de sociétés coopératives agricoles visées à l'article L. 521-1 du code rural, dans la limite des investissements nouveaux réalisés par elles, et dont elles peuvent justifier à la clôture de l'exercice et au prorata du capital souscrit par les coopérateurs dans le financement de cet investissement »

Il s'agit donc, non d'acquisition, mais de souscription de parts sociales nouvelles, par de nouveaux sociétaires qui souscrivent leur capital statutaire ou par d'anciens sociétaires qui se mettent à jour de leurs obligations ou même, semble-t-il, souscrivent au delà de ces obligations.

La limite de la déduction est double :

- d'une part, elle ne peut excéder le montant des investissements nouveaux réalisés par la coopérative, justifiés à la fin de l'exercice. Il en résulte qu'à défaut d'investissement au cours d'un exercice, les souscriptions de cet exercice ne seront pas déductibles, ce qui va créer des disparités injustifiées entre les coopérateurs. Contrairement aux investissements effectués directement par les agriculteurs, il n'est, par contre, pas exigé que ceux de la coopérative correspondent à des immobilisations amortissables strictement nécessaires à l'activité.

- d'autre part, la déduction doit correspondre au prorata du capital souscrit par les coopérateurs dans le financement de « cet » investissement (alors qu'il était précédemment question « des » investissements nouveaux). Cette exigence est quelque peu obscure et autorise à nouveau la critique du travail législatif. Comment calculer ce prorata ? est-il global, est-il individuel ? Il serait souhaitable que l'administration fiscale apporte des éclaircissements sur le sujet.

L'article 61 de la loi d'orientation précise que la perte de recettes éventuelle résultant de l'application de cette mesure est compensée par le relèvement, à due concurrence, des droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. Il s'agit des droits de consommation sur le tabac.

IV – DISPOSITIONS SOCIALES

Les innovations de la loi d'orientation en matière sociale sont plus secondaires :

1 – Le titre emploi simplifié agricole

Le décret n° 95-1355 du 29 décembre 1995 avait autorisé l'utilisation, par les employeurs agricoles et les coopératives d'utilisation de matériel agricole, d'une déclaration unique d'embauche. L'article 38 de la loi d'orientation introduit dans le code rural un article 1000-6 qui prévoit notamment qu'outre les coopératives d'utilisation de matériel agricole, les coopératives agricoles employant moins de onze salariés permanents peuvent utiliser un « titre emploi simplifié agricole » qui, au moment de l'embauche d'un salarié par contrat à durée indéterminée, à l'exclusion des contrats visés à l'article L. 122-2 du code du travail, est réputé satisfaire aux obligations de déclaration prévues par le code du travail, le code rural et la médecine du travail.

Des décrets en Conseil d'Etat doivent fixer les modalités d'application de cet article, ainsi que les modalités de sa mise en œuvre dans les départements d'outre-mer.

2 – Le co-investissement formation et le capital temps formation

Les articles L.932-1 et L. 932-2 du code du travail prévoient des dispositions particulières concernant la formation professionnelle des salariés : le co-investissement formation, qui concerne la formation des salariés en dehors du temps de travail et le capital temps, qui accorde aux salariés un capital de temps pour suivre une formation pendant leur temps de travail. Ces dispositions n'étaient toutefois pas ouvertes aux professions agricoles.

L'article 43 de la loi d'orientation dispose que « dans les professions agricoles, les conditions de mise en œuvre des articles L. 932-1 et L. 932-2 du code du travail peuvent résulter d'une convention de branche ou d'un accord professionnel étendu ».

Comme les autres employeurs agricoles, les coopératives agricoles et leurs unions vont donc pouvoir désormais utiliser les dispositions de ces deux articles.

V – DISPOSITIONS DIVERSES

Bien qu'elles n'intéressent pas directement les coopératives agricoles, ou ne les concerne pas exclusivement, il est intéressant de souligner quelques autres aspects importants de la loi d'orientation, sans que cette analyse soit exhaustive :

Dans le cadre du titre 1^{er} de la loi, traitant des « contrats territoriaux d'exploitation », L'article 4 définit ces contrats, qui ont pour objectif d'inciter les exploitations agricoles à développer un projet économique global et qui comportent un ensemble d'engagements. Ils bénéficient d'un fonds de financement (article 5). Les aides financières de l'Etat « sont modulés et plafonnés sur la base de critères économiques de l'exploitation, du nombre d'actifs, de facteurs environnementaux et d'aménagement du territoire ». L'un des objectifs prioritaires de l'aide de l'Etat est l'installation des jeunes agriculteurs (article 7). L'article 8 élargit la commission départementale d'orientation de l'agriculture, qui donne notamment un avis en matière d'agrément des coopératives agricoles et prévoit la fixation de sa composition par décret. (par une sorte de miracle sa dénomination n'a pas été modifiée !).

Dans le cadre du titre II, consacré aux exploitations et personnes, l'article 9 reprend et aménage les dispositions concernant le registre de l'agriculture, désormais accessible au public. Peut-être le décret d'application qu'il prévoit va-t-il finir par voir le jour ? Les articles 11 et suivants apportent des aménagements au régime des baux ruraux et les articles 19 et suivants à celui de la politique d'installation et du contrôle des structures ; les articles 25 et suivants traitent du statut des conjoints d'exploitants et des retraités agricoles non salariés. L'article 44 crée, dans chaque département, un observatoire départemental de l'emploi salarié en agriculture.

Le titre III de la loi concerne le fonctionnement des organismes de mutualité sociale agricole. En dehors des dispositions concernant les coopératives agricoles, que nous avons examinées, le titre IV sur l'organisation économique réforme les offices d'intervention (article 64) et l'organisation interprofessionnelle (articles 66 et suivants). Le Conseil supérieur d'orientation et de coordination de l'économie agricole et alimentaire voit sa composition élargie (article 72) et il est créé un Conseil supérieur des exportations agricoles et alimentaires (articles 73 et 74).

Le titre V contient de multiples dispositions concernant la qualité, l'identification et la sécurité des produits. La gestion de l'espace agricole et forestier fait l'objet du titre VI. Le titre VII est consacré à la formation des personnes, au développement agricole et à la recherche agronomique et vétérinaire.

Enfin le titre VIII contient quelques dispositions diverses et notamment prévoit la présentation par le Gouvernement au Parlement, avant le 1^{er} avril 2 000, d'un rapport portant notamment sur la fiscalité des exploitants agricoles et le mode de calcul de leurs cotisations sociales.

CONCLUSION

Incontestablement la nouvelle loi d'orientation agricole a de grandes ambitions pour l'agriculture française. Même si les mesures concernant les coopératives agricole ne sont pas essentielles, ces dernières ne manqueront pas de bénéficier de l'élan qui peut ainsi être donné au secteur agricole. Encore faut-il que les nombreux textes d'application qui sont prévus voient rapidement le jour et adoptent la même dynamique, créant ainsi les conditions d'une véritable réforme permettant à l'ensemble des agriculteurs de regarder l'avenir avec confiance.

Gilles GOURLAY

Les prochains séminaires de la **CNCC Formation**, en collaboration avec l'**UNRA**, seront les suivants :

- *Détermination du résultat fiscal* dans les coopératives agricoles et leurs unions : 16-17 septembre 1999 et 3-4 février 2000, à Paris.
- *Coopératives agricoles – Perfectionnement* aux particularités juridiques et fiscales : 27-29 octobre 1999, 19-21 janvier 2000 et 7-9 juin 2000, à Paris.
- *Initiation aux particularités des coopératives agricoles* ; aspects juridiques, fiscaux et comptables : 7-8 octobre 1999 et 15-16 juin 2000, à Paris.
- *Actualité des SICA – Particularités* juridiques, fiscales et comptables : 21-22 octobre 1999, à Paris
- *Consolidation et comptes combinés* dans les groupes coopératifs agricoles : 1-2 décembre 1999, à Paris.
- *AUDICOP, dossiers de contrôle annuel et permanent* du commissaire aux comptes de société coopérative agricole : 20-21 octobre 1999, à Nîmes ; 18-19 novembre 1999 et 6-7 janvier 2000, à Paris.

Renseignements et inscriptions auprès du secrétariat de **CNCC Formation** (Martine JURAMY – Tél. : 01 44 77 82 99 – Fax : 01 44 77 82 86)

1.000 – NATURE DU CONTRAT COOPERATIF

SOMMAIRE

Le contrat de coopération agricole est un contrat de droit privé, et les statuts d'une coopérative, même s'ils reproduisent des statuts types, ont une valeur contractuelle. Une cour d'appel peut donc qualifier de clause pénale l'indemnité compensatrice de préjudice, prévue par ces statuts ; mais elle ne peut la réduire que si elle démontre son caractère manifestement excessif.

DEVELOPPEMENT

L'adhérente d'une coopérative agricole laitière cesse de livrer sa production de lait à la société, avant l'expiration de sa période d'engagement. Le conseil d'administration de la coopérative, faisant application des sanctions prévues par les statuts, décide de l'exclure et met à sa charge le paiement d'une indemnité compensatrice de préjudice. L'adhérente l'assigne alors en paiement de livraisons. La coopérative, se reconnaissant débitrice d'un certain montant à ce titre et au titre du remboursement des parts sociales de l'intéressée, mais se prétendant créancière de l'indemnité, lui demande reconventionnellement le versement de la somme restant due après compensation entre les créances respectives des parties.

La Cour de Toulouse, dans un arrêt du 14 novembre 1996, fait droit, dans son principe, à la demande de la coopérative, mais réduit l'indemnité conventionnelle ; elle qualifie l'indemnité compensatrice de clause pénale répondant à la définition de l'article 1226 du code civil et comme telle soumise à l'appréciation du juge ; elle fait remarquer que c'est en fonction de la période d'engagement de l'adhérent que la coopérative détermine ses investissements. En considération de ces éléments et des principes généraux du droit coopératif, elle affirme trouver dans le dossier les éléments suffisants pour fixer le montant de la clause pénale.

La coopérative, contestant la réduction de l'indemnité, forme alors un pourvoi et invoque trois arguments :

Tout d'abord, elle soutient que la clause des statuts de la coopérative prévoyant le paiement de l'indemnité, étant imposée par des dispositions réglementaires, ne peut avoir la nature de clause pénale réductible par le juge.

Par ailleurs, elle affirme subsidiairement que le juge ne peut réduire l'indemnité convenue que si celle-ci est manifestement excessive, ce que la cour n'avait pas constaté en l'espèce.

En dernier lieu, elle fait observer que pour fixer le montant de la clause pénale, le juge ne pouvait se contenter de se référer aux éléments du dossier, sans les analyser.

La Cour de cassation n'a pas suivi la coopérative dans son argumentation concernant la nature de l'indemnité. Après avoir rappelé cette argumentation, elle a déclaré : « *Mais attendu que le contrat de coopération étant un contrat de droit privé, les statuts d'une coopérative, auxquels il se réfère, même s'ils reproduisent les dispositions impératives des statuts types ou s'ils en adoptent certaines clauses facultatives, ont valeur*

contractuelle dans les rapports entre la coopérative et chacun de ses adhérents ; que c'est donc à juste titre que la cour d'appel, retenant que la sanction de l'indemnité compensatrice de préjudice prévue par les statuts avait été stipulée comme l'évaluation conventionnelle et forfaitaire du préjudice subi par la coopérative du fait de l'inexécution par l'associé coopérateur de ses obligations, a, dans l'exercice de ses pouvoirs, qualifié de clause pénale les stipulations des statuts relatifs à cette indemnité ; que le grief est donc dénué de fondement » (Cass. Civ. 1, 15 juillet 1999, n° 1361 D, ULPAC).

Par contre, la Cour suprême a néanmoins cassé la décision, en tant qu'elle avait réduit le montant de l'indemnité, pour n'avoir pas recherché « *en quoi le montant de la sanction pécuniaire résultant de l'application de la clause pénale était manifestement excessif* ».

Cette décision n'est pas nouvelle par la solution qu'elle adopte, car la Cour de cassation avait déjà admis, d'une part qu'en donnant son adhésion à des statuts reproduisant les statuts types obligatoires, le coopérateur consent aux conditions qui lui sont offertes par la coopérative (Cass. Civ. 1, 20 octobre 1998 : BICA 1998, n° 83, p. 11), et d'autre part que les sanctions prévues par les statuts des coopératives agricoles ont le caractère de clause pénale et peuvent être réduites par le juge (Cass. Civ. 1, 22 octobre 1996 : BICA 1996, n° 75, p. 11 – 28 avril 1998 : BICA 1998, n° 82, p. 11).

Par contre la motivation de l'arrêt est particulièrement intéressante, car elle se réfère à la nature juridique du contrat de coopération. Comme le pourvoi l'avait souligné, les coopératives agricoles doivent reprendre la plupart des dispositions de statuts types approuvés par arrêté ministériel et peuvent également adopter ou non certaines dispositions facultatives de ces statuts. C'est ainsi que le principe de sanctions en cas d'inexécution de l'engagement d'activité par le sociétaire est une dispositions impérative figurant à l'article 7, § 6 des statuts types, la coopérative restant néanmoins libre de définir ces sanctions, mais reprenant le plus souvent, comme en l'espèce, les propositions de la note annexe, n° 33.

Malgré cela, le contrat de coopération reste, selon la Cour suprême, un contrat de droit privé et non de droit public et les clauses des statuts des coopératives agricoles, qu'elles reprennent des dispositions réglementaires impératives ou facultatives, n'en ont pas moins valeur contractuelle entre la coopérative et ses adhérents. Dès lors toutes les règles gouvernant les contrats sont applicables au contrat de coopération et notamment l'article 1226 du code civil qui définit la clause pénale.

Mais, par voie de conséquence, le juge du fond qui réduit le montant de la sanction statutaire doit respecter les conditions posées à cet égard par l'article 1152 du code civil qui dispose notamment que le juge peut modérer la peine si elle est excessive. L'arrêt de la Cour de Toulouse se trouve donc justement censuré pour n'avoir pas recherché en quoi le montant de la sanction pécuniaire prévue par les statuts était manifestement excessif.

La Cour de cassation a rendu des décisions similaires dans quatre autres arrêts du même jour, n° 1354 D, 1360 D, 1364 D, 1368 D.

1.000 – MESURES DE DECONCENTRATION CONCERNANT LES COOPERATIVES AGRICOLES

SOMMAIRE

Deux décrets des 19 et 24 décembre 1997 ont été pris pour l'application aux coopératives agricoles et à leurs unions du décret du 15 janvier 1997 sur la déconcentration. Il est intéressant de les examiner brièvement en se référant aux fiches de procédure établies sur ce sujet par le Ministère de l'agriculture.

DEVELOPPEMENT

Le Ministère de l'agriculture, dans le cadre de fiches de procédure, avait tiré les conséquences du décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles (BICA 19998, n° 81, p. 2 et n° 82, p.2). deux décrets, l'un n° 97-1202 du 19 décembre 1997, l'autre, n° 97-1203 du 24 décembre 1997 ont concrétisé cette réforme sur le plan réglementaire, en ce qui concerne les coopératives agricoles; mais ils soulèvent quelques problèmes d'interprétation. Nous allons reprendre les diverses mesures, en suivant l'ordre des articles du code rural modifiés.

1 – Dérogation à la provenance des produits agricoles

Le § I de l'article 2 du décret du 24 décembre confirme la compétence du préfet de département ou de région pour accorder des dérogations relatives à la provenance des produits agricoles, en ce qui concerne les coopératives relevant de leur agrément (code rural, art. R. 521-2). Le décret du 19 décembre (annexe, titre II, section 2) donne compétence en la matière au seul ministre de l'agriculture, pour les coopératives ou les unions relevant de son agrément, alors qu'il agissait précédemment conjointement avec le ministre du commerce. Néanmoins, l'article 2 du décret du 24 décembre reprend la formulation « par arrêté conjoint du ministre chargé de l'agriculture et du ministre chargé du commerce ». Que faut-il en conclure ?

2 – Dérogation à la condition de nationalité des administrateurs

Le § II de l'article 2 du décret du 24 décembre répartit également, entre le ministre et les préfets, les compétences en matière de dérogation relative à la nationalité des administrateurs (code rural, art. R. 524-1). Toutefois il contient une modification qui n'était pas mentionnée dans la fiche du ministère : la commission dont l'avis est obligatoire n'est plus uniquement la commission centrale d'agrément, mais la commission compétente pour donner un avis en matière d'agrément, c'est à dire soit la commission centrale, soit la ou les commissions départementales d'orientation de l'agriculture.

3 – Contrôle des coopératives et unions

L'article 2 du décret du 24 décembre modifie un article du code rural qui n'avait pas été abordé par les fiches du ministère. Il s'agit de l'article R. 525-13 qui soumettait les coopératives agricoles et leurs unions au contrôle du ministre de l'agriculture. Le § III

de l'article 2 prévoit en effet que les mots « du ministre de l'agriculture » sont remplacés par les mots « de l'autorité administrative compétente en application de l'article R. 525-2 pour en prononcer l'agrément » ; autrement dit il s'agit, selon le cas, du ministre de l'agriculture, du préfet de région ou du préfet de département.

4 – Dissolution du conseil d'administration et retrait d'agrément

Selon la fiche du ministère, la procédure de dissolution du conseil d'administration de la coopérative, la nomination d'une commission administrative provisoire et le retrait d'agrément (code rural, art. R. 525-14), sont désormais de la compétence soit du ministre, soit du préfet de région, soit du préfet de département. Les § IV et V de l'article 2 du décret du 24 décembre confirment cette solution. L'avis du Conseil supérieur de la coopération agricole reste obligatoire.

5 – Autorisation de répartition d'actif net

La répartition du surplus d'actif net entre les associés, lors de la dissolution de la coopérative, prévue par l'article R. 526-4 du code rural, devait préalablement être autorisée par le ministre de l'agriculture, le ministre de l'économie et le ministre du budget. La fiche du ministère attribuait également compétence au préfet de région ou de département, selon le cas. Ces dispositions sont confirmées par le § VI de l'article 2 du décret du 24 décembre, avec une simple modification de forme, compétence étant donné, au niveau ministériel, aux « ministres chargés de l'agriculture, de l'économie et du budget », nouvelle preuve de la manie bien française qui consiste à modifier périodiquement les dénominations des organes exécutifs ou délibérants, croyant peut être naïvement que toute modification de fond doit pour être efficace s'accompagner d'une modification de forme.

6 – Agrément des fédérations de révision

La fiche du ministère paraissait donner compétence pour l'agrément des fédérations de révision au préfet de la région dans laquelle est localisée le siège social de la fédération intéressée.

L'article 3 du décret du 24 décembre attribue en fait la compétence soit au ministre chargé de l'agriculture s'il s'agit de fédérations nationales qui peuvent être polyvalentes ou spécialisées, soit au préfet de région s'il s'agit de fédérations régionales. C'est évidemment la solution la plus logique. L'avis de la Commission centrale d'agrément reste obligatoire.

2.400 – REGLEMENT INTERIEUR - PORTEE

SOMMAIRE

Les dispositions du règlement intérieur concernant les conditions générales de vente aux sociétaires s'imposent à ces derniers, sans qu'il soit nécessaire de les rappeler à chaque livraison.

DEVELOPPEMENT

Le règlement intérieur est une des pièces maîtresses du fonctionnement de la coopérative agricole ; Son importance ne se manifeste pas toutefois sur le plan juridique, car en dehors des modalités de rajustement des parts sociales, les dispositions obligatoires à cet égard ne concernent que les coopératives à sections. Par contre son objet essentiel, dans la plupart des cas, est de régler, sur le plan pratique, les rapports entre la coopérative et ses clients ou fournisseurs que sont obligatoirement les associés coopérateurs.

Le règlement intérieur fait, à juste titre, partie du dossier d'agrément prévu par l'article R. 525-5 du code rural et l'on peut s'étonner que le guide de l'agrément coopératif du ministère de l'agriculture n'ait mentionné son dépôt que « s'il en est établi un ».

En l'espèce, les conditions générales de vente aux sociétaires avaient fait l'objet de dispositions du règlement intérieur (le mot « vente » ne devant pas s'entendre au sens commercial du terme).

Il était notamment stipulé que les adhérents disposaient d'un délai de trois jours, à compter de la date de remise du bon de livraison, pour contester, par lettre recommandée avec avis de réception, les mentions portées sur ce document.

Les opérations entre la coopérative et les sociétaires étaient comptabilisées en compte courant. Assignée par la coopérative en règlement du solde de son compte courant, une sociétaire avait été condamnée au paiement de la somme réclamée, par arrêt du 13 janvier 1997 de la Cour de Douai. La Cour rappelait notamment les dispositions du règlement intérieur de la coopérative et soulignait que la sociétaire ne justifiait pas avoir contesté l'une quelconque des livraisons dont il lui était réclamé paiement.

La sociétaire avait formé un pourvoi contre cette décision.

Elle invoquait tout d'abord le fait que pour être opposable à l'acquéreur, la clause figurant dans les conditions générales de vente du cocontractant doit être rappelée de manière claire et lisible pour chacune des opérations de vente et que la Cour devait donc rechercher si chacun des bons de livraison remis à l'adhérente faisait mention, « au moyen de caractères lisibles et très apparents », de la clause concernant le délai de réclamation.

A titre subsidiaire, elle mentionnait également que son illettrisme ne lui permettait pas d'avoir eu connaissance des mentions figurant sur les fiches qui lui étaient remises et qui étaient imprimées en caractère presque illisible.

La Cour de cassation a rejeté le pourvoi (Cass. Civ. 1, 15 juin 1999, Coopérative agricole A1).

Elle déclare : «..... l'adhésion à une coopérative agricole emporte pour l'adhérent l'engagement de se conformer au règlement intérieur de celle-ci ». Elle souligne qu'après avoir rappelé les dispositions du règlement intérieur, la Cour d'appel a constaté que les livraisons faites à l'adhérente et dont le montant était porté au débit de son compte courant, étaient établies par des bons de livraison signés de l'intéressée et conclut « *que sans avoir, dès lors, à rechercher si les conditions de contestation des bons de livraison, telles que fixées dans le règlement intérieur, avaient été mentionnées en caractères lisibles et très apparents dans les bons de livraison remis à Mme, ni à répondre à des conclusions que ses constatations rendaient inopérantes, elle a relevé que Mme n'avait pas contesté dans les conditions de délai et de forme prévues par le règlement intérieur les livraisons reçues, de sorte que les contestations formulées par Mmepour la première fois en cours de procédure ne pouvaient être accueillies ; que par ces seuls motifs, elle a légalement justifié sa décision* ».

La solution retenue par la Cour suprême est on ne peut plus claire : c'est bien le règlement intérieur qui fait foi des conditions générales de vente s'appliquant dans les relations entre la coopérative et ses adhérents. Tous les motifs de contestation qui pourraient être éventuellement invoqués en droit commun, concernant notamment l'opposabilité au cocontractant de ces conditions générales, ne sont pas recevables en coopération agricole, dès lors que le règlement intérieur a clairement rappelé ces conditions.

L'on ne saurait donc trop insister sur la nécessité pour la coopérative de définir, avec le maximum de précision, dans son règlement intérieur toutes les clauses qui vont régler ses rapports économiques avec ses associés coopérateurs.

Par ailleurs, s'il est exact que l'adhésion aux statuts de la coopérative entraîne obligation de se soumettre à son règlement intérieur, il n'en est pas moins vrai que, dans un souci de transparence et de bonnes relations, la coopérative doit faire en sorte que chacun de ses associés prenne effectivement connaissance des dispositions de ce règlement.

C'est ainsi qu'au moment de son adhésion, chaque nouveau sociétaire devrait recevoir un exemplaire non seulement des statuts de la coopérative, mais encore du règlement intérieur qui le complète.

Par ailleurs toute modification de ce règlement, surtout si elle est décidée par le conseil d'administration, devrait faire l'objet d'une large information auprès des adhérents.

12.000 – INTERETS DE RETARD – REGIME DE LA TVA

SOMMAIRE.

A la suite de la jurisprudence communautaire, l'administration fiscale a, dans le cadre de l'instruction du 29 mai 1998, modifié sa position concernant l'assujettissement à la TVA des intérêts réclamés par un fournisseur à son client. Les coopératives agricoles sont concernées par cette nouvelle doctrine

DEVELOPPEMENT

Nous avons mentionné récemment l'instruction administrative du 29 mai 1998 concernant le régime de TVA applicable aux intérêts réclamés par un fournisseur. (BICA n° 84, p. 18). Il est intéressant de la commenter.

Se basant sur les dispositions de l'article 267-I-2° du code général des impôts, qui précise que les intérêts qui constituent des frais accessoires aux livraisons de biens ou aux prestations de services sont à comprendre dans la base d'imposition de ces opérations, l'Administration fiscale avait jusqu'à présent soumis à la TVA tous les intérêts afférents à un crédit consenti par un fournisseur à l'occasion d'opérations commerciales. Le Conseil d'Etat, de son côté avait adopté la même position, notamment en ce qui concerne les intérêts de retard perçus par les coopératives agricoles (C E 8 février 1978). Toutefois, à la suite d'un arrêt de la Cour de justice des Communautés européennes du 27 octobre 1993, l'Administration a revu sa position et exposé sa nouvelle doctrine dans l'instruction précitée. Désormais les intérêts de retard sont soit exonérés de TVA, en application de l'article 261-C-1°-a du code général des impôts, soit assujettis à la TVA.

1° - intérêts exonérés de TVA

a) les intérêts moratoires

Les intérêts moratoires sont en fait des *pénalité* qui sont appliquées par un fournisseur à un client qui n'a pas payé, à la date convenue, le prix de la prestation dont il a bénéficié, que ce soit une vente ou une prestation de services. C'est par exemple l'intérêt de retard réclamé par une coopérative à un adhérent qui n'a pas réglé à la date convenue le prix des approvisionnements qui lui ont été livrés.

Sur le plan juridique, l'octroi de telles pénalités peut, en droit privé, s'appuyer notamment, soit sur l'article 1153 du code civil, qui dispose que le retard dans le paiement d'une somme d'argent se traduit par l'octroi d'intérêts au *taux légal*, soit sur l'article 33 de l'ordonnance du 1^{er} décembre 1986 relative à la liberté des prix et de la concurrence, qui précise que les conditions de vente doivent faire connaître les conditions de règlement, lesquelles comprennent les délais de paiement ainsi que les pénalités qui ne peuvent être inférieurs à *1,5 fois le taux d'intérêt légal*.

Les intérêts moratoires peuvent être perçus par le fournisseur, soit dans le cadre d'un accord amiable entre celui-ci et son client, intervenant après la date d'exigibilité de la créance, soit à la suite d'une procédure judiciaire. Dans tous les cas, ils sont exonérés de TVA.

b) les intérêts correspondant à un crédit accordé par le fournisseur à son client

Il ne s'agit plus ici de pénalités, car le fournisseur et le client *se sont mis d'accord* sur l'octroi de délais de règlement et sur les intérêts applicables, pendant ce délai, à la somme due. Toutefois, contrairement aux intérêts moratoires, qui sont exonérés du fait de leur nature même, les intérêts correspondant à un crédit ne sont exonérés que sous certaines *conditions* :

- Il faut tout d'abord l'existence d'un *accord* sur l'octroi du délai de paiement. Ce sera notamment le cas du règlement intérieur d'une coopérative de vente qui stipulera des intérêts au profit des sommes laissées en compte par les adhérents fournisseurs, ou du règlement intérieur d'une coopérative d'approvisionnement, qui accordera des délais de règlement aux adhérents, moyennant un intérêt convenu.
- Il faut ensuite que les intérêts correspondant au délai de règlement fassent l'objet d'une *facturation séparée*. Il en résulte que si un crédit est accordé par la coopérative à l'adhérent, et si une seule facture est établie, elle sera soumise à la TVA pour sa totalité, même si elle inclut des intérêts.
- Il faut enfin que le sursis de paiement soit accordé pour une *période postérieure au fait générateur de la TVA*, qui correspond, soit à la livraison du bien, soit à l'exécution des services, objets de la transaction. Dans le cadre d'une coopérative de vente ou d'approvisionnement, il s'agira de la période postérieure à la livraison du produit soit à la coopérative, soit à l'adhérent. Dans le cadre d'une coopérative de services, il s'agira de l'exécution du service.

2° - Intérêts assujettis à la TVA

Les sommes qui ne représentent ni des intérêts moratoires, ni des intérêts réclamés, dans les conditions ci-dessus, en contrepartie d'un sursis de paiement postérieur au fait générateur sont imposables à la TVA. Il s'agit principalement :

- des intérêts réclamés au titre d'une période antérieure au fait générateur de la TVA, c'est à dire, soit à la livraison du produit, soit à la prestation de services.
- Des intérêts qui ne font pas l'objet d'une facturation distincte de celle du prix du produit ou de la prestation.

L'instruction du 29 mai précise que c'est notamment le cas lorsque la date d'encaissement du prix n'est pas différée au delà, soit des délais légaux éventuellement prévus par la réglementation en vigueur, soit des délais prévus par les conditions générales de vente, soit, à défaut, des délais en usage dans la profession. Ces exemples ne paraissent d'ailleurs pas très pertinents.

Par contre elle n'aborde pas le cas où des intérêts moratoires seraient perçus pour une période antérieure au fait générateur (cas par exemple où le paiement, devant intervenir avant la livraison, n'a pas été effectué). Il semble que le critère déterminant est alors la nature moratoire des intérêts et que par conséquent la TVA n'ait pas à être appliquée.

Bien entendu, en cas d'assujettissement partiel des intérêts à la TVA, la coopérative doit en tirer les conséquences quant aux droits à déduction. Les règles à appliquer sont alors celles de l'instruction du 8 septembre 1994.

1. JURIDIQUE ET SOCIAL

COOPERATIVE AGRICOLE

Circonscription territoriale - extension

Une extension de circonscription peut être accordée à une coopérative, sous réserve qu'elle fournisse une liste des adhérents s'engageant à souscrire un engagement (Commission centrale d'agrément du 10 mars 1999)

Coopératives d'utilisation de matériel agricole – prêts spéciaux

Le taux d'intérêt des prêts spéciaux auxquels peuvent prétendre les Cuma est de 3% en zone défavorisée ou de montagne et de 4% partout ailleurs (arrêté du 1er avril 1999 : J.O. du 3 avril)

Coopérative vinicole – contribution sociale de solidarité

Les coopératives assurant la vinification ne seront assujetties que pour 50% du chiffre d'affaires réalisé pour le compte des coopérateurs, les opérations réalisées par des tiers non coopérateurs restant entièrement assujetties. Les unions assurant seulement la commercialisation resteront assujetties, aux conditions de droit commun. (Déclaration du Secrétaire d'Etat à la santé et à l'action sociale : J.O. Déb. AN, 3 février 1999, p. 678)

Engagement d'activité – renouvellement - durée

La durée de renouvellement des engagements des associés coopérateurs ne peut être égale à la durée initiale fixée à 15 ans (Commission centrale d'agrément du 29 octobre 1998). En effet, la durée du renouvellement ne peut être égale à la durée initiale que si cette dernière n'est pas supérieure à 5 ans (code rural, art. R. 522-4).

Parts sociales – intérêt maximum

Le taux moyen de rendement des sociétés privées, publié par le ministère de l'économie, ressort à 4,16 % pour le premier semestre 1999 (J.O. du 17 juillet 1999). Il constitue la limite du taux d'intérêt qui peut être versé aux parts des associés coopérateurs.

Union – mandataires au conseil d'administration

Porte atteinte au droit de candidature des associés coopérateurs et sont discriminatoires, les dispositions des statuts d'une union qui prévoient que les associés coopérateurs membres du conseil d'administration devront désigner, en tant que mandataires, des producteurs adhérents, en respectant la règle de représentation par branches d'activité définies pour les délégués en assemblée générale, étant précisé que si le nombre de mandataires est inférieur au nombre de branches d'activité représentées à l'assemblée générale, les mandataires seraient des représentants des branches d'activité ayant le plus grand nombre de délégués (Commission centrale d'agrément du 10 mars 1999).

On peut toutefois se demander s'il ne faut pas distinguer les candidatures aux fonctions d'administrateurs, qui doivent être entièrement libres, mais qui concernent les associés coopérateurs de l'union, et la désignation, par les administrateurs, des mandataires qui vont les représenter au conseil d'administration, qui est du ressort desdits administrateurs, lesquels doivent, semble-t-il, pouvoir convenir de règles particulières de désignation ?

Union – transformation en coopérative

En cas de transformation d'une union de coopératives agricole en coopérative agricole, il y a continuité de la personne morale ; seul l'arrêté d'agrément de la coopérative est donc porté au registre, aucun retrait d'agrément n'étant établi en ce qui concerne l'union (Commission centrale d'agrément du 10 mars 1999).

SOCIETE D'INTERET COLLECTIF AGRICOLE

Dissolution – retrait d'agrément

En cas de dissolution d'une coopérative agricole, le retrait d'agrément n'est définitif qu'après communication des comptes de liquidation (Commission nationale d'agrément du 29 octobre 1998).

Sortie du statut coopératif

La Commission nationale d'agrément du 29 octobre 1998 a donné trois avis favorables à la transformation de SICA en sociétés anonymes. Le motif invoqué par l'une des SICA était l'évolution du contexte économique et notamment la diminution des exploitations. La Commission nationale d'agrément du 10 mars 1999 a donné un avis favorable à la sortie d'une SICA du statut coopératif. La SICA invoquait le fait qu'elle ne fonctionnait plus conformément au statut en ce qui concerne la répartition de son capital et la réalisation de son activité avec les associés.

2. FISCAL

COOPERATIVE AGRICOLE

Coopérative de vente d'animaux - TVA

Les coopératives qui exercent une activité d'achat et de revente d'animaux sont imposables à la TVA sur le prix de vente. Elles ne peuvent dès lors être soumises à la TVA sur leur marge (déclaration du Secrétaire d'Etat au budget : J.O. déb. AN, 22 juin 1999).

GAEC

apport de biens - transparence

L'apport de biens meubles ou immeubles, même en pleine propriété, par un exploitant agricole à un GAEC n'entraîne ni une cession, ni une cessation partielle d'entreprise (CE 10 mars 1999, req. n° 164647).